

Saint-Cyprien, le Jeudi 11 Février 2016

ARRETE N° 16/TECH-P/040

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMTES DE
L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES
RD22 –RD22d – RD40 – RD81a**

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maître Thierry DEL POSO**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009,

VU l'arrêté municipal permanent modifiant les limites d'agglomérations en date du 28 Septembre 2015, exécutoire le 06 Octobre 2015,

VU l'arrêté municipal en date du 22 avril 2014 portant délégation au titre de l'article L2122.18 du C.G.C/T à monsieur Thierry SIRVENTE, Adjoint,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R411-2 du Code de la Route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Cyprien sont fixées sur les routes départementales suivant le tableau ci-après :

Route Départementale Concernée	PR origine situé		PR extrémité situé	
	A l'intérieur de l'agglomération	A l'entrée de l'agglomération	A l'intérieur de l'agglomération	A l'entrée de l'agglomération
RD 22		12+420		14+180
RD 22d	0+000			0+623
RD 40	0+000			0+1155
RD 81a		0+067		2+320

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites et prend effet le jour de sa réception en Préfecture.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne à faire respecter de l'application du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Thierry SIRVENTE,**

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte

Consécutivement à son affichage

Le 16 FEV. 2016

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet

D'un recours contentieux devant le tribunal

Administratif dans un délai de deux mois à compter

de sa publication et/ou sa notification.



Copie à :

- Secrétariat général
- Police Municipale
- Pompiers
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Cabinet
- Sud Roussillon
- Conseil Départemental